

Arrêt

n° 231 966 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. TSHIBUABUA MBUYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Dans une déclaration d'entrée dressée le 22 août 2014, le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 10 août 2014. Il était muni de son passeport revêtu d'un visa de type C.

1.2. Le 9 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 3 avril 2016, il a été autorisé au séjour temporaire, autorisation prorogée jusqu'au 14 avril 2018 (carte A).

1.3. Le 26 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 22 août 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 26.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [N.U.] NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a été invité à produire les documents suivants : la preuve de son identité et de la filiation avec l'ouvrant droit, la preuve du paiement de la redevance, d'un logement, de son affiliation à une mutuelle ainsi que des revenus de l'ouvrant droit.

Cependant monsieur [W.G.] NN [...] n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, madame [N.U.] NN [...] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de [N.U.] NN [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un premier moyen « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sur le moyen pris de la violation de l'article 40 ter de la loi de 1980* ».

2.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des allocations perçues par la mère du requérant en raison de son handicap dans le calcul des moyens de subsistance exigés par le législateur dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante fait valoir « *les allocations de la mère du requérant qui sont de 1732,96 eur devraient pris en compte dans le cadre de la procédure de regroupement familial ; [...] qu'actuellement, sur base des dispositions légales visant l'article 40 ter précité, les revenus nets mensuels du regroupant doivent être d'au moins de 1505,784 eur ; Que les revenus mensuels de la mère du requérant étant de 1732,96 eur, sont largement supérieurs à ce qui est exigé ; Que sur cette base, la partie adverse ne pouvait pas rejeter la demande du requérant* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, doit notamment démontrer que le ressortissant belge « *1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, madame [N.U.] [...] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de [N.U.] [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération, lors l'examen des moyens de subsistance, les revenus que la ressortissante belge ouvrant le droit au séjour tire de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration dont elle bénéficie.

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 244.989 du 27 juin 2019, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a jugé qu' « *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que «[l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). Par conséquent, le premier juge a correctement interprété l'article 40ter en considérant que les allocations aux personnes*

handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération pour le calcul des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge » (le Conseil souligne).

3.4. La circonstance que la partie défenderesse renvoie, dans la motivation de l'acte attaqué et dans sa note d'observations, à l'arrêt n° 232.033, rendu par le Conseil d'Etat le 12 août 2015, n'énerve pas ces constats, vu l'arrêt postérieur du Conseil d'Etat, cité au point précédent.

Il en va de même s'agissant de l'argumentation avancée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, dès lors qu'elle se borne à affirmer que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la mère du requérant constituent une aide sociale financière et, partant, ne peuvent être incluses dans l'évaluation des moyens de subsistance, *quod non* au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS